

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Annexes de la Convention

Annotations

SYSTÈME D'INFORMATION POUR LE COMMERCE  
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES D'ARBRES INSCRITES À LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a révisé la décision 18.317 (Rev. CoP19) et adopté la décision 19.265, *Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES*, comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes**

**18.317 (Rev. CoP19)** *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes, étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information sous réserve d'un mandat convenu pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20e session de la Conférence des Parties.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.265** *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.*

3. Au point ci-après, le Secrétariat présente un bref résumé des décisions et discussions antérieures portant sur la question d'un système d'information pour le commerce des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES.

Contexte

4. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.317, *Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES*, comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.317** *Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces*

5. Lors de la 74e session du Comité permanent (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Secrétariat a fait rapport de la mise en œuvre de cette décision dans le document [SC74 Doc. 82](#). Le Secrétariat a identifié certaines conditions préalables au développement d'un système d'information ayant pour but de traiter les informations sur le commerce international réglementé d'espèces d'arbres inscrites à la CITES. Comme expliqué dans le document SC74 Doc. 82, ces conditions préalables permettent au système d'information d'examiner et analyser les ;
  - a) taux de commercialisation des espèces d'arbres inscrites, en termes de spécimens, volumes et valeurs ;
  - b) caractéristiques et tendances de ce commerce ; et
  - c) avantages en termes de conservation des espèces et de bénéfices socio-économiques de ce commerce.
6. La présidence du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations, le World Resource Institute (WRI) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ont apporté leurs contributions initiales et d'autres discussions ont eu lieu avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement-Centre mondial de surveillance de la conservation (PNUE-CMSC), le PNUE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'initiative BioTrade de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), TRAFFIC et d'autres partenaires potentiels sur les méthodes de collecte et d'analyse des données commerciales pour les spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES.
7. Le Secrétariat est d'avis que les résultats à attendre d'un système d'information pourraient être les suivants :
  - a) une analyse approfondie du commerce international des espèces d'arbres inscrites à la CITES, pour examen par les Parties à chacune des sessions de la CoP. Cela pourrait inclure un examen spécifique dans les cas où il serait constaté que les spécimens couverts par les annotations ne sont pas ceux qui dominent dans le commerce et dans la demande pour la ressource sauvage ;
  - b) une présentation graphique, interactive et axée sur les données, des résultats de cette analyse, y compris des images, graphiques et infographies ; et
  - c) la présentation et la publication d'un rapport sur le commerce des espèces d'arbres à la Conférence des Parties, sous forme numérique et imprimée.
8. Le Secrétariat souligne toutefois que la surveillance du commerce des spécimens d'arbres inscrits à la CITES est une « entreprise complexe » et une « cible mouvante ».
9. Sur la base des données primaires du commerce international des espèces d'arbres obtenues grâce à l'obligation de déclaration à la CITES et au système de permis CITES, il est possible d'élaborer une première analyse du commerce légal des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Cependant, le Secrétariat fait remarquer qu'une telle analyse approfondie nécessitera le recueil de données supplémentaires, plus particulièrement sur les spécimens d'espèces inscrites à la CITES mais qui ne sont pas couverts par la réglementation CITES (c'est-à-dire qui sont exclus de l'inscription de l'espèce en raison d'annotations les concernant), les informations sur les prix (valeurs monétaires ou financières) des transactions commerciales autorisées dans le cadre de la CITES, ainsi que des informations de nature socio-économique. Les caractéristiques temporelles et spatiales à grande échelle du commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES sont mal connues, en particulier au niveau mondial. S'il existe des analyses du commerce CITES légal des espèces d'arbres, celles-ci concernent essentiellement des espèces ou des groupes taxonomiques au cas par cas. Une analyse complète de l'ensemble du commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES (qu'elles soient ou non couvertes par la réglementation CITES) fait défaut.
10. Enfin, le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur le fait que le développement d'une telle analyse dans un système d'information sur le commerce des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES nécessiterait des ressources supplémentaires.

11. Comme l'indique le [compte rendu de la SC74](#), les Parties ont exprimé divers points de vue et préoccupations sur plusieurs aspects du système d'information, mais ont soutenu le renouvellement de la décision sur la portée du système d'information et le projet de décision d'entreprendre une étude de faisabilité dudit système d'information.

#### Progrès accomplis en matière de mise en œuvre des décisions 18.317 (Rev. CoP19) et 19.265

12. Lors de la 26e réunion du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023), le Secrétariat a fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.265 dans le document [PC26 Doc.38](#). Le Secrétariat a rappelé que, dans le document [SC74 Doc. 82](#), il avait présenté des considérations préalables à l'élaboration d'un système d'information destiné à traiter les données sur le commerce international réglementé des espèces d'arbres inscrites à la CITES.
13. Comme indiqué dans le [compte rendu de la PC26](#), compte tenu des opinions et des préoccupations exprimées par ses membres, le Comité pour les plantes a pris note des informations apportées par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.265 et a demandé à sa présidente (Mme Koumba Pambo, Afrique) et à son vice-président (M. Wrigley, Océanie) de coordonner les contributions du Comité pour les plantes au projet de cahier des charges du Secrétariat concernant une étude explorant la faisabilité et les conditions de mise en place d'un système d'information avant de les soumettre au Comité permanent lors de sa 77e session.
14. Lors de la 26e session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a, en outre, informé le Comité pour les plantes qu'il estimait le coût de l'étude de faisabilité mentionnée dans la décision 19.265 à 40 000 USD. Le Secrétariat a remercié la Suisse de s'être engagée à verser un montant initial de 10 000 USD pour cette étude. Comme il l'a déjà fait lors de la session PC26, le Secrétariat encourage les donateurs potentiels à envisager des contributions supplémentaires pour permettre au Secrétariat de commanditer cette étude.
15. Depuis la session du Comité pour les plantes et conformément à la décision 19.265, le Secrétariat a élaboré un projet de cahier des charges pour une étude sur la faisabilité et les conditions d'un système d'information sur le commerce des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES. Le projet de cahier des charges a été partagé avec le président et le vice-président du Comité pour les plantes. Au moment de la rédaction de ce document, le Secrétariat est en cours de consultation avec les membres du Comité pour les plantes.
16. Le secrétariat rendra compte au Comité permanent des contributions reçues du Comité pour les plantes.

#### Recommandations

17. Le Comité permanent est invité à prendre note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.265.